



Arrêt

**n° 151 883 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous êtes titulaire d'une licence en administration économique et sociale que vous avez obtenue en 2011 à l'université de Djibouti-Ville.

Vous habitez à Djibouti-Ville à Einguella.

Depuis le mois de mars 2011, vous avez des activités pour le PDD (Parti Djiboutien pour le Développement). Votre rôle dans le parti est d'aider à l'organisation des meetings et de sensibiliser les

jeunes à manifester. Vous faites également partie du mouvement des jeunes de l'opposition, le MJO, depuis le mois de juin 2014.

Du fait de vos activités politiques, vous avez fait l'objet de deux gardes à vue d'une heure ou deux en février 2013 et en 2014.

Le 12 août 2014, vous recevez une convocation suite à votre participation à une manifestation le 8 août 2014 à Balbala. Vous vous présentez à la brigade de gendarmerie au centre-ville où vous êtes arrêté puis transféré au commissariat de police. Vous êtes interrogé à propos de la manifestation puis frappé, insulté et menacé de mort. Le lendemain, tôt, vous êtes relâché à condition de ne plus participer à aucune manifestation politique.

Suite à cet événement, vous continuez à vous investir dans les mouvements de contestation.

Le 18 septembre 2014, vous recevez une deuxième convocation et vous vous présentez au même endroit que la fois précédente. Vous êtes à nouveau arrêté et frappé. Le lendemain, vous êtes transféré au centre de détention de Nagad où vous êtes fortement tabassé. Après avoir perdu connaissance, vous êtes transféré à l'hôpital. Votre père doit se porter garant quant au fait que vous ne participerez plus à des mouvements de contestation pour obtenir votre libération.

Malgré cela, vous décidez de continuer le combat politique et d'assister à des manifestations publiques de l'opposition.

Le 5 octobre 2014, la police et la gendarmerie font une descente à votre domicile en votre absence. Votre frère vous appelle et vous informe de la situation. Vous passez la nuit chez un ami.

Le lendemain, les forces de l'ordre reviennent à votre domicile et ne vous trouvant pas, embarquent votre frère à votre place. Grâce à l'intervention de votre père, il est libéré après 2 à 3 jours de détention.

Compte tenu de cette situation, le 18 octobre 2014, vous quittez Djibouti pour l'Ethiopie d'où vous embarquez dans un avion à destination de Frankfurt en Allemagne où vous arrivez le 16 novembre 2014. Vous prenez ensuite le train pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 18 novembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos propos lors de votre audition du 26 janvier 2015 sont incohérents quant au nombre et à la période de vos gardes à vue et arrestations.

Ainsi, si dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez avoir été arrêté 5 ou 6 fois du fait de vos activités politiques (voir audition CGRA page 6), dans un deuxième temps, vous déclarez avoir été arrêté à 4 reprises (voir audition CGRA pages 7, 8, 14 et 15). Confronté à cette divergence, vous prétendez que vous aviez parlé en général, que vous aviez effectivement mentionné 5 ou 6 arrestations, en ce compris les arrestations de longue durée, mais que vous vous rendez compte après un nouveau calcul que cela fait 4 fois en tout (voir audition CGRA page 15).

De même, si dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir fait l'objet de gardes à vue suite à votre participation à des manifestations en 2011 (voir audition CGRA page 7), dans un deuxième temps, vous dites n'avoir pas été placé en garde à vue ni arrêté en 2011 (voir audition CGRA page 7). Questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas été interpellé en 2011, sans expliquer pourquoi vous aviez dit le contraire au début de votre audition.

De telles confusions et contradictions portant sur des éléments aussi importants que des interpellations et gardes à vue qui ne peuvent s'oublier au vu de leur caractère marquant empêchent de croire que

vous avez effectivement vécu les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile et plus particulièrement que vous avez été arrêté du fait de vos activités politiques.

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez un récit cohérent quant aux motifs principaux pour lesquels vous avez fui votre pays, d'autant plus que vous avez un haut niveau d'instruction à savoir que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire (voir audition CGRA page 3).

De plus, **le CGRA ne peut pas croire que vous preniez le risque d'encore participer à des manifestations publiques après avoir déjà fait l'objet de plusieurs gardes à vue au cours desquelles vous auriez été sérieusement frappé et menacé au cas où vous continueriez le combat politique, d'autant plus que, lors de votre dernière arrestation, en septembre 2014, votre père a dû se porter personnellement garant quant au fait que vous ne participeriez plus à des mouvements de contestation** (voir audition CGRA page 9). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez continué à participer à des manifestations dans des lieux publics au vu de votre situation, vous répondez de manière peu convaincante, sans répondre vraiment à la question : "je crois toujours au changement radical du système qui sévit à Djibouti, c'est un système corrompu, il n'y a pas assez de soins de santé, il y a l'insalubrité dans les quartiers, il y a un manque d'électricité (...). Beaucoup de médicaments (...) sont détournés" (voir audition CGRA page 15). À aucun moment, vous n'évoquez les éventuelles précautions que vous auriez au moins tenté de prendre pour ne pas vous faire repérer et ainsi préserver votre père qui s'était engagé pour vous en contrepartie de votre libération, si ce n'est que vous alliez essayer d'esquiver les arrestations lors des manifestations publiques (voir audition CGRA pages 11 et 15). Relevons aussi qu'il est invraisemblable que vous repreniez le combat politique et vous vous affichiez lors d'une manifestation seulement un peu plus d'une semaine après votre sortie de l'hôpital et l'engagement pris par votre père (voir audition CGRA page 10, 11 et 15).

En tout état de cause, le service d'information du CGRA n'a trouvé aucune information relative à vos activités politiques et à vos arrestations ni sur le site internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne qui relève notamment très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants, dont ceux du MJO, ni dans des communiqués d'ONG qui dénoncent également régulièrement les violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou l'Organisation mondiale contre la torture (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, **le CGRA relève aussi l'absence de vraisemblance de vos propos quant à votre militantisme politique et votre engagement au sein du PDD et du MJO tellement vos dires à ce sujet sont flous et confus et vos connaissances lacunaires.**

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous vous êtes montré très hésitant et imprécis quant à la teneur de votre implication au sein du parti PDD et du mouvement MJO, ce qui n'est pas plausible au vu de votre niveau d'instruction. En effet, au début de votre audition, vous dites "je suis membre du PDD, en fait je suis sympathisant, pas vraiment membre, je n'avais pas la carte de membre (...). Je suis aussi membre du mouvement des jeunes MJO, j'étais actif dans le mouvement, aussi dans le PDD" (voir audition CGRA pages 3 et 4). Puis, un peu plus loin lors de votre audition, vous dites être membre du parti PDD et expliquez votre fonction en son sein (voir audition CGRA page 11). Encore un peu plus loin, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes membre du mouvement MJO que vous avez évoqué au début de votre audition, vous dites que vous êtes "sympathisant", tout en ajoutant "il n'y a pas un mouvement ou un parti dans lequel je suis très actif" (voir audition CGRA page 12). Confronté à la confusion de vos propos, vous répondez que vous n'étiez pas très actif dans les partis, mais bien dans la sensibilisation et l'organisation des meetings, ce qui diffère de ce que vous aviez déclaré précédemment (voir audition CGRA page 12). Lorsque la question vous est encore reposée, vous demandez si quand on dit membre c'est avoir une carte 3 de membre et ajoutez que vous n'aviez pas de carte du parti puis demandez encore si sensibiliser les jeunes c'est être actif, questions invraisemblables pour une personne qui se prétend d'un niveau universitaire dont il est raisonnable d'attendre qu'elle expose de manière claire la réalité de son engagement politique et son degré d'implication dans un parti ou un mouvement d'opposition (voir audition CGRA page 12).

En tout état de cause, vos connaissances quant au parti PDD et au mouvement MJO au sein desquels vous prétendez avoir eu des activités sont fragmentaires et lacunaires, ce qui ne fait que conforter le CGRA quant au fait que les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Concernant le PDD, vous n'avez pas été capable de préciser quelle est sa devise et son symbole ni d'expliquer quelque peu comment ce parti est structuré et organisé ou du moins de mentionner quelle en est l'instance principale, ce qui n'est pas crédible pour une personne qui prétend faire de la sensibilisation pour le compte du parti (voir audition CGRA pages 11 et 12 et informations jointes à votre dossier).

De même, interrogé quant aux personnalités du PDD à Djibouti, vous n'avez pu citer que son président Mohamed Daoud Chehem ainsi qu'un autre responsable dont vous ignorez toutefois la fonction exacte, ce qui n'est pas plausible pour une personne qui dit avoir des activités au sein du parti depuis 2011 (voir audition CGRA pages 11 et 16).

Le même constat peut être fait relativement au MJO dont vous dites vous être rapproché au mois de juin 2014 (voir audition CGRA page 13).

D'abord, vous prétendez ne pas savoir si le mouvement a été créé en 2013 ou 2014 alors que, selon les informations à la disposition du CGRA, il a été créé bien avant (voir audition CGRA page 13 et informations à sa disposition dont une copie est jointe à votre dossier).

En outre, vous ne savez citer le nom d'aucune personnalité importante du mouvement à Djibouti, même pas celui de son président, ni celui du responsable des jeunes en Belgique (voir audition CGRA page 13).

Il est aussi invraisemblable que vous prétendant impliqué dans le mouvement, vous ne soyez pas au courant de l'arrestation du président et du porte-parole du MJO au mois de décembre 2014 (voir audition page 13 et informations jointes à votre dossier). Afin de justifier votre ignorance, vous répondez que vous ne suivez pas les actualités récentes, ce qui n'est pas plausible pour une personne de votre niveau d'instruction qui se prétend impliquée dans le mouvement de contestation au régime djiboutien.

De surcroît, dès lors que le PDD et le MJO font partie de la coalition de l'opposition USN (Union pour le Salut National) dont vous présentez par ailleurs une carte de soutien à l'appui de vos dires, il n'est pas davantage crédible que vous ne connaissiez pas le nom du responsable officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne (voir audition CGRA page 14 et informations jointes à votre dossier) et que vous n'ayez cherché à le contacter une fois arrivé en Belgique ne fut-ce que via les réseaux sociaux où il est relativement actif.

*Enfin, tant dans votre déclaration à l'Office des étrangers (voir questions 28 et 29, page 9) que lors de votre audition au CGRA (page 5), **vous avez clairement déclaré ne jamais avoir fait de demande de visa auprès d'une ambassade, que ce soit l'ambassade de France ou une autre ambassade et ne jamais avoir voyagé en Europe.** Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif que **vous avez obtenu un visa D, valable du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2012, pour venir étudier à l'Université de Picardie en France et suivre des études de longue durée dans ce pays.** Vous avez donc clairement tenté de passer sous silence cet élément aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile, ce qui jette un discrédit supplémentaire quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays (voir copie de ces informations jointes à votre dossier).*

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez tout d'abord votre carte nationale d'identité qui ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité non remises en cause dans le cadre de la présente décision, mais ne concerne en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la carte de soutien de l'USN, elle ne peut suffire, à elle seule, à restaurer la crédibilité de vos dires, dès lors qu'elle ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité, du fait qu'elle comporte une rature au niveau de votre adresse et qu'il apparaît clairement que la photo a été collée sur le cachet. En tout état de cause, elle ne prouve pas les problèmes que vous auriez rencontrés à Djibouti et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et plus précisément vos arrestations.

À propos des deux convocations que vous déposez datant respectivement du 10 août 2014 et du 16 septembre 2014, elles ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Vous apportez aussi une attestation du président du PDD qui ne peut modifier, à elle seule, le sens de la présente décision. En effet, ce document mentionne que vous êtes militant au sein du parti depuis 2011 et que vous participez activement aux activités de l'USN, mais ne fait aucune allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays et plus particulièrement à vos arrestations. En tout état de cause, elle ne fournit aucune explication concernant votre manque de connaissance quant au PDD et au MJO eu égard à votre niveau d'éducation ni concernant les incohérences importantes relevées dans la présente décision.

Concernant le certificat médical du 5 décembre 2014 faisant état de votre problème d'asthme et d'allergie, il ne peut davantage être retenu, n'établissant aucun lien de corrélation objectif entre ces problèmes de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Elle joint à la requête, outre la décision attaquée, une attestation d'Ali Aboubaker datée du 6 mai 2015.

Elle sollicite, dans le dispositif final, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux

À l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants :

- Copie de la carte de membre du PDD
- Attestation signée par Ali Aboubaker
- Communiqué de presse de l'USN du 7 juin 2015
- Copie d'une décision de révocation concernant Ismael Hassan Djilal
- Des copies de photographies présentant le requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur les motifs suivant pour appuyer sa décision :

5.3.1.1. Il s'agit notamment de la divergence du nombre d'arrestations ainsi que de contradictions quant à savoir s'il a effectivement été mis en garde à vue à la suite de sa participation à des manifestations en 2011 en sorte que les confusions et les contradictions portent sur des éléments importants, lesquels ne peuvent s'oublier au vu de leur caractère marquant. Partant, la partie défenderesse ne croit pas que le requérant a vécu les événements qu'il a relatés, à savoir qu'il a été arrêté du fait de ses activités politiques.

5.3.1.2. La partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pris le risque « d'encore participer à des manifestations publiques après avoir déjà fait l'objet de plusieurs gardes à vue au cours desquelles » le requérant aurait été « sérieusement frappé et menacé au cas où » il continuerait le combat politique. Elle relève, à cet égard, que ce n'est d'autant pas crédible que lors de sa « dernière arrestation en septembre 2014 », son père aurait dû se porter personnellement garant quant à ce que le requérant ne participe plus à des mouvements de contestations.

5.3.1.3. Elle estime la réponse à la question de savoir pourquoi le requérant a continué à participer à des manifestations n'est pas convaincante. Elle relève qu'à aucun moment il n'a évoqué les éventuelles précautions qu'il aurait « au moins tenté de prendre pour ne pas » se faire repérer et préserver son père, sinon d'essayer d'esquiver les arrestations lors des manifestations publiques.

5.3.1.4. Elle considère qu'il est aussi invraisemblable qu'il reprenne le « combat politique » et qu'il s'affiche lors d'une manifestation seulement « un peu plus d'une semaine » après sa sortie de l'hôpital et l'engagement pris par son père.

5.3.1.5. Elle avance que son service d'information n'a trouvé aucune information relative aux activités politiques du requérant et de ses arrestations, « ni sur le site internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, qui relève très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants, dont ceux du MJO, ni dans des communiqués d'ONG qui dénoncent également régulièrement les violations des droits de l'Homme à Djibouti.

5.3.1.6. Elle relève également « l'absence de vraisemblance » des propos du requérant s'agissant de son militantisme politique et de son engagement au sein du PDD et du MJO « tellement vos dires à ce sujet sont flous et confus et vos connaissances sont lacunaires ». Elle reprend ensuite les différents points de confusion. Elle constate également que le requérant présente une connaissance du PDD et du MJO fragmentaire et lacunaire, ce qu'elle développe avec des exemples (cf. *supra* point 1.).

5.3.1.7. Elle considère également qu'il est invraisemblable que le requérant, alors qu'il se prétend impliqué dans le MJO, ne soit pas au courant de l'arrestation du président et du porte-parole de ce mouvement en décembre 2014. Elle estime que l'explication avancée par le requérant, à cet égard, n'est pas plausible – il ne suit pas les actualités récentes – pour une personne de son niveau d'éducation qui se prétend impliquée dans le mouvement de contestation au régime en place.

5.3.1.8. Alors que le requérant présente une carte de l'USN, elle estime qu'il n'est pas « davantage crédible que vous ne connaissiez pas le nom du responsable officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne et que vous n'avez cherché à le contacter une fois arrivé en Belgique ne fut-ce que via les réseaux sociaux où il est relativement actif ».

5.3.1.9. Elle estime que le fait que le requérant a « tenté de passer sous silence » qu'il a obtenu un visa D pour étudier en France alors qu'il a « clairement déclaré ne jamais avoir fait de demande de visa auprès d'une ambassade , que ce soit l'ambassade de France ou une autre ambassade et ne jamais avoir voyagé en Europe » jette un « discrédit supplémentaire quant aux motifs réels pour lesquels » le requérant aurait quitté le Djibouti.

5.3.1.10. Enfin s'agissant des documents déposés – carte d'identité nationale, carte de soutien de l'USN, deux convocations, une attestation du président du PDD et certificat médical, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations

5.3.2.1. Concernant les arrestations et détentions que le requérant aurait subies, la partie requérante soutient, en substance, que les propos du requérant ne souffrent pas de contradictions, mais que lorsqu'il a été interrogé la première fois, il a donné une estimation, que « cinq à six fois » constituent « clairement » une approximation et non un chiffre exact et que son intention était d'expliquer qu'il avait été arrêté à plusieurs reprises et que cette approximation ne varie pas sensiblement du nombre exact, lorsqu'il a pris le temps de calculer exactement le nombre d'arrestations, et ne peut être considéré comme une contradiction majeure dans son récit. En l'espèce, il appert à la lecture du rapport d'audition que le requérant parle clairement qu'il a été arrêté cinq à six fois et qu'il ne se ravise pour ne parler que de quatre arrestations qu'en page 15 quand il « recalcule », soit à la fin de son audition. Or, dans la mesure où il s'agit d'évènements importants, au cours desquels pour certains il a été battu, qu'ils ne sont pas nombreux, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit précis sur le nombre de ces arrestations. Le caractère approximatif serait plus audible pour un nombre plus important d'arrestations, ce qui n'est pas le cas en espèce.

5.3.2.2. Elle ajoute que la contradiction relative aux gardes à vue intervenues ou non à la suite de manifestations en 2011, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une confusion due à l'état de stress du requérant et qu'il s'agit d'une simple erreur de chiffre puisqu'immédiatement après cette question, il a précisé que les premières arrestations sont intervenues une semaine après les élections législatives, lesquelles, selon elles ont eu lieu le 22 février 2013. Partant, elle considère qu'il n'y a pas de contradiction, mais une « mauvaise formulation liée au stress ». À cet égard, le Conseil estime que la critique faite par la partie requérante est valablement démontrée dès lors qu'il propose une chronologie constante sinon en début d'audition où il énonce l'année 2011 en sorte que de lui faire uniquement grief de cela, sans aller plus loin, n'apparaît pas un motif déterminant pour justifier la décision entreprise. Ce motif n'est donc pas suffisamment établi.

5.3.2.3. Par contre, elle constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de la crédibilité de son récit quant aux circonstances de ses arrestations et de ses détentions. À cet égard, il semble qu'indépendamment du caractère approximatif du décompte des arrestations, il appert qu'effectivement un examen approfondi de la crédibilité des détentions relatées n'a pas été effectué alors qu'il eut été plus opportun d'évaluer en profondeur la réalité de ces arrestations, notamment, quoique non exclusivement, en évaluant le sentiment d'un réel vécu de celles-ci, quod non en l'espèce.

5.3.2.4. Considérant ces remarques, le Conseil estime qu'il ne peut ni confirmer ni infirmer la décision attaquée dès lors qu'il convient de réaliser de nouvelles mesures d'instruction lesquelles devraient, notamment, porter sur l'examen de la réalité des arrestations relatées par le requérant et de déterminer la réalité de celles-ci.

5.4. Le Conseil estime donc nécessaire que les parties fassent en sorte d'obtenir les informations nécessaires sur ce point, quoique non exclusivement..

5.5. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu à ce stade de se prononcer sur le surplus de la motivation de la décision attaquée et sur le bien-fondé des moyens de la requête qui s'y rapportent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié aux lacunes évoquées *supra*.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT